

DÉLIBÉRATION N°04-2024
CRÉATION DU COMITÉ DE BANC DU MIMBEAU

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6.

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 10 septembre 2024 décide :

Article 1

De créer le comité de banc, conformément aux plans joints :

- Banc de MIMBEAU

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

Article 2

Le Conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Article 3

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

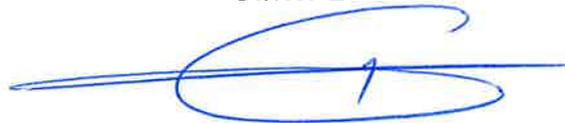
Article 4 :

Conformément à l'article R912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 10 septembre 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN



ANNEXE : PLAN DU MIMBEAU

